

DELIBERATION n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Heiva Nui"

(JOPF du 23 janvier 2003, n° 4, p. 173)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1766 CM du 20 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, en Polynésie française, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Heiva Nui".

Art. 2.— Cet établissement a pour mission d'assurer l'organisation d'événements, de spectacles et de manifestations destinés à promouvoir et valoriser toutes les formes d'expressions culturelle, artistique, artisanale, sportive, agricole et florale, sans exclusive, afin de favoriser l'éveil et d'entraîner la participation de toutes les composantes de la société polynésienne et ainsi générer le renouveau des arts et des animations populaires.

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut être amené à gérer et entretenir tous espaces publics de détente ou de spectacles dont le territoire le rend affectataire.

Art. 3.— L'établissement concourt par ses actions propres et ses partenariats publics ou privés à l'animation culturelle, artistique, sportive et de loisirs. A cette fin, il est plus particulièrement chargé :

- d'établir un calendrier des grands événements et manifestations publics devant se dérouler au long de l'année, à l'initiative ou avec la participation de l'établissement, afin notamment de permettre aux acteurs du développement touristique de valoriser la destination de Tahiti et des archipels de la Polynésie française ;

- d'initier, produire ou soutenir toutes initiatives publiques ou privées, en Polynésie française, en France métropolitaine et à l'étranger, afin de permettre la réalisation de manifestations originales et d'envergure dans tous les domaines touchant à l'art et au spectacle, mais aussi aux sports et à l'artisanat, tant d'origine ou d'inspiration moderne que traditionnelle ;
- d'attribuer des prix en nature ou en espèces, afin de récompenser les champions et lauréats de toutes manifestations ou compétitions dont le caractère, le relief et l'ampleur en Polynésie française méritent un encouragement ou un soutien particulier. Il peut également concourir à la promotion de spectacles par l'attribution de subventions à des manifestations publiques.

Art. 4.— L'établissement "Heiva Nui" est soumis aux obligations fondamentales suivantes :

- 1° Il assurera au travers des événements et spectacles qu'il produit ou auxquels il s'associe le total respect de la liberté de création et d'expression ;
- 2° Il fera en sorte de ne pas diffuser, produire ou apporter sa contribution à des spectacles ou manifestations qui porteraient atteinte aux valeurs essentielles de la société polynésienne, en particulier le respect mutuel et la tolérance ;
- 3° Il s'interdit d'apporter son concours à toute manifestation qui porterait atteinte à l'image de la Polynésie française, de ses institutions ou de sa population ;
- 4° Il œuvrera dans l'intérêt général, à l'accroissement du rayonnement de la culture, de l'art sous toutes ses formes, de la variété des animations de façon à satisfaire tous les publics jeunes et moins jeunes.

Art. 5.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- il est fait application de l'instruction comptable M.9.5 applicable aux établissements à caractère industriel et commercial pour ce qui concerne le plan comptable et les règles de fonctionnement des comptes de l'établissement. Le conseil d'administration peut apporter des adaptations à ces règles.

Art. 6.— L'établissement a vocation à coopérer avec toutes personnes, morales ou physiques, publiques ou privées ou groupement de personnes publiques ou privées, dont l'activité entre dans le champ de ses missions.

A cet effet, l'établissement peut conclure des conventions dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Ces conventions peuvent prévoir également l'accueil dans l'établissement ou la mise à disposition par l'établissement de personnels, à titre réciproque ou non. Dans ce cas, elles déterminent les conditions dans lesquelles ces échanges inter-viennent. Les dispositions de ces conventions n'impliquent pas une stricte égalité des termes de l'échange.

Art. 7.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

La présidente de séance,
Patricia GRAND.